

Recours aux tribunaux de droit commun

André LAPORTE*

Avocat, Laporte & Lavallée

À jour au 15 septembre 2009

POINTS-CLÉS

1. L'**immunité** contre les poursuites civiles dont jouit l'employeur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* est de grande portée et vise tant le recours en **dommages compensatoires** que le recours en **dommages exemplaires** prévu à la *Charte* dans la mesure où ces recours s'inscrivent dans le cadre d'événements pouvant être qualifiés de lésions professionnelles (V. n^{os} 1 à 4).
2. L'immunité de l'employeur et du co-employé s'étend non seulement au **préjudice indemnisé** par le régime d'indemnisation prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, mais également à celui pour lequel la loi n'offre aucune compensation (V. n^o 4).
3. L'immunité existe indépendamment du **choix de la victime** de réclamer ou non une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (V. n^{os} 4 et 9)
4. L'immunité de l'employeur et du co-employé ne tient pas lorsque la réclamation vise essentiellement à réparer une **atteinte à la réputation** découlant de propos diffamatoires ou demande uniquement des **mesures de redressement** en vertu de la *Charte* ou des **dommages qualifiés d'indirects** (V. n^o 11 à 15).

* L'auteur tient à remercier Me Christiane Lavallée pour sa précieuse collaboration à la recherche et à la révision de ce texte.

5. La loi autorise le recours en responsabilité civile contre un employeur assujetti à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'il n'est pas l'employeur du travailleur lésé, mais seulement dans les cas spécifiés (V. n° 16).
6. Un tiers employeur peut être poursuivi en responsabilité civile s'il a commis une faute qui constitue une **infraction** ou un **acte criminel** au sens du *Code criminel* (V. n° 17).
7. Un travailleur lésé ou un bénéficiaire peut tenter une procédure en responsabilité civile contre un tiers employeur pour recouvrer l'**excédent de la perte** qu'il a subie suite à sa lésion professionnelle (V. n° 21).
8. Un tiers employeur peut être poursuivi en responsabilité civile lorsque la lésion survient par le fait ou à l'occasion des **soins** qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins ou par le fait ou à l'occasion d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation (V. n° 26).
9. Un tiers-employeur **tenu personnellement** au paiement des prestations peut être poursuivi par un travailleur ou un bénéficiaire même s'il est assujetti à la loi (V. n° 28).

TABLE DES MATIÈRES

I. RECOURS INTERDITS :

- A. Recours contre l'employeur du travailleur
- B. Recours contre un autre employé ou mandataire de l'employeur assujetti à la LATMP
- C. Exceptions au principe d'immunité de recours
 1. Atteinte à la réputation
 2. Mesures de redressement en vertu de la *Charte*
 3. Dommages en lien indirect avec la lésion professionnelle

II. RECOURS POSSIBLES :

- A. Recours contre le tiers responsable

1. Tiers-employeur assujetti à la LATMP
 - a) Infraction au *Code criminel*
 - b) Excédent de la perte
 - c) Lésion visée par l'article 31 LATMP
 - d) Employeur tenu personnellement
 2. Personnes non assujetties à la LATMP
 3. Exception à l'article 441 LATMP (accident d'automobile)
 4. *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*
- B. Option de recours
1. En vertu de la LATMP
 2. En vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*
- C. Subrogation
1. En vertu de la LATMP
 2. En vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*
- D. Prescription

Pour consulter le volume :

<http://www.lexisnexis.ca/bookstore/bookinfo.php?pid=1935>